



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-246

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte /**

R06-2022-12-14-00001 - Arrêté n° 2022-20 MNC du 14 décembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (2 pages) Page 3

## **Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt /**

R06-2022-12-13-00001 - Arrêté n° 2022-DAAF-1476 du 13 décembre 2022 portant fermeture du restaurant "Le Resto", sis aéroport de Pamandzi - 97615 PAMANDZI, exploité par M. Anoir ALI CHARIF (8 pages) Page 6

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte**

**/**

R06-2022-12-09-00002 - Arrêté n° 2022-DEAL-SEPR-1471 du 9 décembre 2022 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau (3 pages) Page 15

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2022-12-09-00001 - Arrêté n° 2022-SG-1431 du 9 décembre 2021 portant versement au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation de Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 19

R06-2022-12-08-00002 - Arrêté n°2022-SG- 1386 du 08 décembre 2022 portant versement à la commune de Mtsangamouji du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 22

R06-2022-12-08-00004 - Arrêté n°2022-SG- 1390 du 08 décembre 2022 portant versement à la commune de Koungou du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 25

R06-2022-12-08-00003 - Arrêté n°2022-SG-1363 du 08 décembre 2022 portant versement à la commune de Bandraboua du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 28

R06-2022-12-08-00001 - Arrêté n°2022-SG-1374 du 08 décembre 2022 portant versement au Département de Mayotte du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022 (2 pages) Page 31

R06-2022-12-08-00005 - Arrêté n°2022-SG-1469 du 8 décembre 2022 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2022 (2 pages) Page 34

Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte

R06-2022-12-14-00001

Arrêté n° 2022-20 MNC du 14 décembre 2022  
portant modification de la composition du  
conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de  
Mayotte



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

*Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes  
de sécurité sociale (MNC)  
Antenne de Saint-Denis de La Réunion*

**Arrêté N° 2022-20/MNC du 14 décembre 2022  
portant modification de la composition du conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment l'article 23 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-07/MNC du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2021-1667 du 15 décembre 2021 relatif à la caisse de sécurité sociale de Mayotte et portant diverses modifications du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**A R R E T E N T :**

**Article 1er**

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte (CSSM) est modifié comme suit :

**2° En tant que représentants des employeurs**

*Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :*

Titulaire

Au lieu de « Siègne vacant », lire M. MOHAMED SOULE Sourane.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Saint-Denis de La Réunion de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 14 décembre 2022

Les ministres chargés de la sécurité sociale,  
Pour les ministres et par délégation,  
La cheffe d'antenne,



Valérie SCELO

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R06-2022-12-13-00001

Arrêté n° 2022-DAAF-1476 du 13 décembre 2022  
portant fermeture du restaurant "Le Resto", sis  
aéroport de Pamandzi - 97615 PAMANDZI,  
exploité par M. Anoir ALI CHARIF



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'alimentation de l'agriculture  
et de la forêt

Service de l'alimentation

**ARRÊTÉ N° 2022-DAAF-1476 du 13 décembre 2022  
PORTANT FERMETURE DU RESTAURANT « LE RESTO », sis aéroport de  
PAMANDZI - 97615 PAMANDZI, exploité par Mr ALI CHARIF Anoir**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;  
**VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments ;  
**VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;  
**VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;  
**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;  
**VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;  
**VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
**VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/DAAF/1359 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GOUT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,  
**VU** l'arrêté n°2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;  
**VU** le rapport de l'inspection n°22-12580 du 06 octobre 2022 dans le restaurant « LE RESTO » sis aéroport de PAMANDZI – 97615 PAMANDZI et les constats de non-conformités relevés mettant en évidence **la perte de maîtrise des risques** ;

**Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire ce qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** que les arguments fournis par Mr OMAR SAAID Helmy (responsable de la société SMIG

CAPEX SARL) le 21/10/2022 ne sont pas de nature à permettre de suspendre la procédure de fermeture administrative ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'établissement de restauration « **LE RESTO** » s/s aéroport de PAMANDZI – 97615 PAMANDZI est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

**Article 2 :**

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement, et qui sont listés dans le rapport 22-12580 en pièce-jointe.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime et peut être puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

**Article 5 :**

Le niveau d'hygiène de l'établissement « **LE RESTO** » «**À CORRIGER DE MANIÈRE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de PAMANDZI et le Maire de la commune de PAMANDZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur ALI CHARIF Anoir.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de PAMANDZI
- Monsieur le Maire de la commune de PAMANDZI

  
Le Préfet,  
délégué du Gouvernement



Date de l'inspection : 06/10/2022

### Partie administrative

**Structure d'inspection** DAAF de Mayotte  
**Adresse** 15 Rue Mariaze  
BP 103  
97600 MAMOUDZOU  
**email** alimentation.daaf976@agriculture.gouv.fr  
**Inspecteur(s)** SAID-SOUFFOU Hairati

**Contexte de l'inspection** Programmation

### Établissement inspecté

**Raison sociale/Dénomination** SOCIETE SMIG CAPEX SARL  
**Enseigne établissement/Dénomination** LE RESTO  
**N° SIRET / N° NUMAGRIT** 79816750800026  
**Adresse postale** RDC  
LE RESTO  
BP 359  
97615 PAMANDZI  
**Interlocuteur(s)** ROMANI MATTEO  
SAID SOILIH I SOIMADOUNE

### Inspection : Activité inspectée

**Type d'activité** Restauration commerciale  
**Identifiant de l'unité d'activité**  
**Site d'intervention** Restauration commerciale-LE RESTO  
**Méthode** Grille : Inspection du secteur de la remise directe (SSA), Version 3  
Vademecum : Vademecum général dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments (inspection des activités), Version 4  
**Référence(s) réglementaire(s)** REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des  
REGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires  
REGLEMENT (CE) N° 853/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Points de contrôle :

A	Identification de l'établissement	A - Conforme
B	Locaux et équipements	D - Non conformité majeure
<i>Voir ci-dessous.</i>		
B01	Conception et circuits de l'établissement	C - Non conformité moyenne
<p><i>La conception des locaux ne permet pas le respect et la mise en place de la marche en avant dans l'espace. Absence de procédure relative à la mise en place de la marche en avant dans le temps. Les différents circuits se croisent. La zone de préparation communique directement avec la zone de plonge. Absence de local ou d'une zone dédiée au stockage des produits et du matériel d'entretien. Plusieurs balais et raclettes sont présents dans la cuisine à côté du lave-mains, au sol derrière la poubelle etc....</i></p> <p><i>La porte d'entrée n'est pas jointive et ne ferme pas bien entraînant ainsi un flux d'air de l'extérieur vers l'intérieur.</i></p> <p><i>STOCKAGE : absence d'équipement de rangement en nombre suffisant, présence d'un stock important de boissons diverses stocké à même le sol.</i></p>		
B02	Équipements adaptés à la production et engins de transport	D - Non conformité majeure
<p><i>CUISINE : la vaisselle "propre" est stockée sur les étagères en-dessous du plan de travail en inox sale et sans aucune protection contre les contaminations environnantes, présence de cafards autour. Des ustensiles de cuisine sont stockés dans un bac plastique non muni de couvercle, présence de cafards à l'intérieur et à l'extérieur du bac. Présence de balais et de raclettes avec des manches en bois brut, matériau ne permettant pas un nettoyage et une désinfection efficace.</i></p> <p><i>STOCKAGE : présence sur une étagère, de vaisselle sale dans un sac cabas.</i></p>		
B03	Lutte contre les nuisibles	D - Non conformité majeure
<p><i>Les attestations de passage pour la lutte contre les nuisibles n'ont pas pu être présentées lors de la visite. A ce jour, ces dernières n'ont pas été transmises au service de l'alimentation de la DAAF comme demandé oralement lors de la visite et aussi par mail.</i></p> <p><i>L'ensemble des locaux est infesté par les cafards. Présence de cafards vivants traînant un peu partout dans l'établissement, autour et dans la nourriture. Présence de cafards morts dans les réfrigérateurs à côté des denrées alimentaires.</i></p> <p><i>CUISINE : les dalles de faux plafond sont non jointives entraînant ainsi un risque d'intrusion des nuisibles. La porte d'entrée n'est pas jointive et ne ferme pas bien entraînant ainsi un risque d'intrusion des nuisibles. Lors de la visite, il a été constaté l'intrusion dans la cuisine d'un oiseau. Présence de cafards morts dans les vitrines notamment au-dessus d'un bac plastique contenant une pâte à pizza préparée à l'avance à peine recouvert de papier aluminium.</i></p> <p><i>ZONE DE VENTE : la vitrine réfrigérée est défectueuse et ne produit pas suffisamment de froid et présence de plusieurs gouttelettes d'eau de condensation. Voir C0401</i></p> <p><i>VESTIAIRE : présence d'un cafard mort au sol.</i></p>		
B04	Maintenance des locaux et équipements	D - Non conformité majeure
<p><i>Absence d'un plan de maintenance des locaux et des équipements.</i></p> <p><i>CUISINE : le joint de la porte d'entrée est défectueux laissant un espace non jointif tout le long de la porte. Le bas de la porte est abîmé, le revêtement de la porte est abîmé par endroits. Le système de fermeture de la porte est complètement rouillé. Les dalles de faux plafond sont non jointives entraînant ainsi un risque d'intrusion des nuisibles. Absence de certaines lames au niveau du rideau en lanière installé sur la porte d'entrée du local de stockage. Présence sur les murs des vis et des clous d'anciennes fixations. L'étagère du bas du plan de travail en inox est complètement rouillée et marquée par l'usure.</i></p> <p><i>LOCAL DE STOCKAGE : le carrelage est absent au niveau du contour du cadre de la porte dédiée à la livraison des matières premières. Les congélateurs sont dépourvus de poignées et sont recouverts de givre. L'intérieur des sachets des denrées présentent de la glace, signe d'une rupture de la chaîne du froid (décongélation/ re-congélation). Les étagères métalliques sont fortement rouillées.</i></p> <p><i>HALL DÉPART : le planché bas dans le meuble en-dessous de l'évier est abîmé. Le sol en bois</i></p>		

recouvert de lino, derrière le comptoir est abîmé (enfoncé). Le meuble réfrigéré en-dessous du comptoir est fortement piqué par la rouille.

<b>B05</b>	<b>Nettoyage et désinfection des locaux et équipements</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	<p>Dans l'ensemble des locaux, le sol, les plafonds, les plinthes, les murs sont sales notamment autour et en-dessous des équipements.          La procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements ainsi que les enregistrements correspondants n'ont pas pu être présentés.  <b>ZONE DE VENTE / CUISINE / ZONES DES PRÉPARATIONS FROIDES</b> : les sols sont très humides. Présence d'eau provenant d'une fuite au niveau de la vitrine côté vente et qui s'écoule vers la porte d'entrée de la cuisine.  <b>CUISINE</b> : présence sur le plan de travail d'une grille de four très très encrassée. La hotte aspirante est très encrassée. L'attestation de nettoyage de celle-ci n'a pas pu être consultée sur place et n'a pas été transmise à ce jour au service de l'alimentation de la DAAF comme demandé oralement lors de la visite et aussi par mail. Présence de traces de coulure sur les murs. Le sol est très sale et humide. Le sol au niveau des zones derrière les équipements sont très sales. Les vitrines sont très sales, présence cafards morts. Présence d'eau stagnante sur l'étagère du bas de l'une des vitrines. La grille du système de ventilation est très encrassée. Le dessous du four est très encrassé, présence de taches marrons autour de ce dernier. La friteuse est très encrassée.  <b>LOCAL DE STOCKAGE</b> : les congélateurs bahut sont très sales avec des joints noirs de moisissure. Les produits sont mal rangés sur les étagères qui sont sales.   <b>STOCKAGE HALL DÉPART</b> : le sol et le plafond sont sales, les produits sont mal rangés sur les étagères qui sont poussiéreux.</p>	
<b>C</b>	<b>Maîtrise de la chaîne de production</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	Voir ci-dessous.	
<b>C01</b>	<b>Diagrammes de fabrication et analyse des dangers</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	Absence de diagrammes de fabrication et d'analyse des dangers	
<b>C02</b>	<b>Identification des points déterminants</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	Absence d'identification des points déterminants	
<b>C03</b>	<b>Contrôle à réception et conformité des matières premières</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	<p>Absence d'une procédure et d'un registre pour les contrôles à réception.  <b>LOCAL DE STOCKAGE</b> : présence d'ailles et de cuisses de poulets crus, déballées et stockées sans aucune protection, ni étiquette. Ces dernières sont complètement givrées montrant des signes de rupture de la chaîne du froid (décongélation, re-congélation). Présence dans un des congélateurs de 6 paquets de 500g d'Emmental râpé conservés congelés alors que les températures indiquées sur les emballages est de <math>+4^{\circ}\text{C} &lt; T &lt; +8^{\circ}\text{C}</math>. Présence dans le congélateur de plusieurs sachets de "beignets de fromage" recouverts de givre, avec une DDM dépassée depuis le 02/07/2020, d'une barquette ouverte de nems bien givrés, ces derniers ont été détruits par vos soins. Présence de sachets déchirés contenant des samoussas non identifiés et qui appartiendraient à l'une des employés d'après ses dires. Présence aussi de plusieurs sachets mal fermés de viennoiseries congelés dont certaines sont en vrac, sans protection et en contact direct avec les parois du congélateur. Voir D01 pour le manque de traçabilité.</p>	
<b>C04</b>	<b>Mesures de maîtrise de la production</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	Voir ci-dessous.	
<b>C0401</b>	<b>Maîtrise des conditions et des températures de conservation des denrées alimentaires</b>	<b>D - Non conformité majeure</b>
	<p>Absence d'une procédure de contrôle des températures des équipements froids et des denrées ainsi que les enregistrements correspondants. Absence d'une procédure de gestion des denrées.          Dans l'ensemble des équipements froids, présence de denrées avec des niveaux d'hygiène différents, stockés ensemble parfois sans aucune protection, entraînant un risque de contamination croisée.  <b>CUISINE</b> : absence d'hierarchisation des denrées dans les vitrines. Présence dans l'une des vitrines, de produits végétaux non désinfectés sont rangés sur la partie haute et présence sur les étagères du bas d'un bac non filmé, contenant des pommes de terre épluchés. Présence</p>	

dans l'autre vitrine, sur l'étagère du haut, d'une plaquette d'œufs posée au-dessus d'un bol passoire mal filmé et contenant des miettes de thon. Sur les étagères du bas, présence de plateaux contenant des sandwiches préparés à l'avance, des végétaux bruts non désinfectés. Des sandwiches préparés à l'avance sont stockés sur le plan de travail sans aucune protection des contaminations environnantes, des cafards circulent entre les sandwiches et d'autres se trouvent à l'intérieur des sandwiches. Au niveau de la zone plonge, présence de morceaux de blanc de poulet non protégés sur une planche à découper en polyéthylène de couleur jaune. Ces derniers sont posés à côté d'un bidon de produits de nettoyage, d'une lavette lavette etc.... Des steaks cuits et sortis du four sont laissés en refroidissement à l'air ambiant sans aucune protection et à côté d'un bac contenant des torchons mis à tremper dans l'eau de javel d'après les dires d'une des employés. Des cafards provenant du dessous du four tournent autour des steaks et du stock de pains non protégé. Présence dans la vitrine de tomates pelées entamées et conservées dans son conditionnement initial en métal, entraînant ainsi un risque d'oxydation.

**ZONE DE VENTE :** la température relevée au niveau de la vitrine réfrigérée est de  $T=+15^{\circ}\text{C}$  et des sandwiches préparés à l'avance y sont stockés, des gouttelettes d'eau de condensation tombent sur les sandwiches non filmés.

**STOCKAGE :** présence d'un paquet de pâte entamé et mal protégé des contaminations environnantes. Présence au-dessus d'un des congélateur bahut, d'un stock important de pain en décongélation à l'air ambiant. Dans le congélateur, des ailes et des cuisses de poulets crues sont mélangées avec d'autres produits de niveau d'hygiène différent dont certains sont emballés. Présence d'ailes et des cuisses de poulet stockées dans des sacs cabas, sac inapte au contact alimentaire. Présence dans le congélateur, d'ailes de poulet crues, assaisonnées et congelées de façon illicite dans un appareil domestique.

C0402	Gestion des conditionnements et emballages	C - Non conformité moyenne
	<p><b>CUISINE / LOCAL DE STOCKAGE :</b> les emballages et les conditionnements dédiés au denrées à l'alimentaire ne sont pas protégés des contaminations environnantes.  <b>CUISINE :</b> présence d'alvéoles d'œufs en carton usagées stockées à proximité directe des épices.</p> <p><b>HALL DÉPART :</b> présence sur les étagères en-dessous du plan de travail, de gobelets en plastique, de couverts en plastique et en bois, de moule en aluminium, etc... le tout pas suffisamment protégés des contaminations environnantes. Ces derniers sont stockés avec des objets divers qui peuvent être source de contamination.</p>	
C0403	Autres mesures de maîtrise de la production	C - Non conformité moyenne
	<p><b>CUISINE :</b> présence dans l'ensemble des équipements froids, de produits entamés qui ne sont pas munis des dates d'entame et sont parfois dépourvus d'étiquette. Présence dans la vitrine d'un pot de moutarde et de tomates pelées entamés sans date d'entame.  Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des fruits et légumes.</p>	
C05	Gestion de l'eau propre et de l'eau potable	C - Non conformité moyenne
	Absence de justificatif de raccordement au réseau d'eau potable. Absence d'analyse bactériologique de l'eau.	
C06	Conformité des produits finis	D - Non conformité majeure
	<p><b>LOCAL DE STOCKAGE :</b> présence dans un des congélateurs bahut d'un bac inox contenant des blancs de poulet cuits non protégés et dépourvus d'étiquette et de traçabilité. Ces derniers sont stockés à proximité directe des denrées animales non protégées entraînant ainsi un risque majeur de contamination croisée entre denrées. Voir C0401</p>	
C07	Contrôle à expédition et affichage/étiquetage des produits finis	C - Non conformité moyenne
	Voir D01 / C06	
D	Traçabilité et gestion des non-conformités	D - Non conformité majeure
	Voir ci-dessous.	
D01	Système de traçabilité et archivage des documents	D - Non conformité majeure
	<p>Absence d'un plan de maîtrise sanitaire sur le fonctionnement. Absence d'un système d'archivage des documents.  Absence de procédure de traçabilité mise en place pour le fonctionnement. Absence d'indication relative à l'origine de la viande bovine.  Présence dans les vitrines, de denrées dépourvues d'étiquettes et de traçabilité (thon ouvert,</p>	

entamé et transvasé dans un autre contenant, des blancs de poulet cuits, des ailes et cuisses de poulets crus qui sont stockés dans le congélateur ...). Présence de denrées retirées de leur conditionnement ou emballage initial sans conservation des mentions légales relatives à la traçabilité (étiquette avec le nom du produit, la DLC ou la DLUO, le N° de lot etc....) Voir C0401

D02	Réactivité	D - Non conformité majeure
Absence de réactivité et d'actions correctives mises en place en cas d'anomalies constatées.		
E	Gestion des déchets et des sous-produits animaux	C - Non conformité moyenne
Voir ci-dessous.		
E01	Gestion des déchets	B - Non conformité mineure
VESTIAIRE : présence d'un carton vide à même le sol.		
E02	Gestion des sous-produits animaux	C - Non conformité moyenne
Absence de système de recueil et de traitement des huiles usagées. CUISINE : présence d'une friteuse remplie d'une huile très usagée de couleur noire. Voir B05		
F	Gestion du personnel	D - Non conformité majeure
Voir ci-dessous.		
F01	Hygiène et équipements du personnel	D - Non conformité majeure
Absence de sanitaire pour le personnel. Les casiers vestiaires sont mal rangés et tout le personnel n'est pas équipé de tenue de travail. Les attestations d'aptitude médicale n'ont pas pu être consultées sur site et ne sont pas transmises à ce jour au service de l'alimentation de la DAAF comme demandé par mail à l'issue de la visite. Le comportement du personnel ne permet de garantir la sécurité sanitaires des aliments et des consommateurs. Voir C0401 CUISINE : présence sur l'étagère du bas d'un casque de moto, d'un insecticide à proximité directe des ustensiles de cuisine. Présence d'un bracelet d'une employée sur le plan de travail. VESTIAIRE : présence de chaussures de travail et d'une raclette stockées à même le sol. CUISINE : le lave-mains est hors service. Absence de distributeur de savon, absence de dispositif de séchage hygiénique des mains.		
F02	Formation et instructions à disposition du personnel	D - Non conformité majeure
La connaissance du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène en restauration apparaît très insuffisante. CUISINE : la poubelle est maintenue ouverte et ce durant la préparation des plats. Les attestations de formation du personnel n'ont pas pu être consultées sur site et ne sont pas transmises à ce jour au service de l'alimentation de la DAAF comme demandé par mail à l'issue de la visite. Absence d'instructions mises à disposition du personnel.		

## Évaluation globale de l'inspection

Évaluation de l'inspection : Perte de maîtrise des risques (urgence)

Commentaire : Une inspection a été réalisée de façon inopinée dans votre établissement et il a été constaté que les locaux ne répondaient pas aux normes sanitaires, le fonctionnement et le comportement du personnel ne permettent pas de garantir la sécurité sanitaire des aliments et des clients. Il a été mis en évidence un risque sanitaire majeur.

PROPOSITION D'UNE FERMETURE ADMINISTRATIVE

Signature

Le 13/10/2022

Inspecteur(s) SAID-SOUFFOU Hairati



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-09-00002

Arrêté n° 2022-DEAL-SEPR-1471 du 9 décembre  
2022 portant sur la limitation provisoire de  
certains usages de l'eau



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ n°2022-DEAL-SEPR-1471 du 9 décembre 2022**

**Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2006 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2022-SG-1399 du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;



**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'avis du Comité Sécheresse réuni le 22 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées au moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ; présentée le 22 novembre 2022 en Comité Sécheresse ;

**CONSIDERANT** que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : aire géographique concernée**

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

### **Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

#### **Usages domestiques et/ou d'agrément**

##### Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et deux roues), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers

##### Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18H

## Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public

## **Usages non domestiques**

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m<sup>3</sup> est interdit

## **Article 3 : durée de validité**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication pour une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

## **Article 4 : sanctions des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Articles 5 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

## **Articles 6 : publication et exécution**

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

## **Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie ; le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le préfet,

\_\_\_\_\_   
délégué du Gouvernement



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-09-00001

Arrêté n° 2022-SG-1431 du 9 décembre 2021  
portant versement au Syndicat Intercommunal  
d'Élimination et de Valorisation de Déchets de  
Mayotte (SIDEVAM 976) du fonds de  
compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
(FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1431 du 9 décembre 2022**

**portant versement au Syndicat Intercommunal d'Élimination et de Valorisation de Déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par le SIDEVAM 976 le 10 août 2022 fixant à 3 617 359,95 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'année 2022, le SIDEVAM 976 bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **593 391,73 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 380,74 euros pour les dépenses d'entretien et 593 010,99 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le 4651100000 "FCTVA - Syndicats de communes et syndicats mixtes " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8501000, dotation non interfacée).

**Article 3** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIDEVAM 976
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-08-00002

Arrêté n°2022-SG- 1386 du 08 décembre 2022  
portant versement à la commune de  
Mtsangamouji du fonds de compensation pour la  
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année  
2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1386 du 8 décembre 2022  
portant versement à la commune de Mtsangamouji du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Mtsangamouji le 10 août 2022 fixant à 3 553 281,46 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2022, la commune de Mtsangamouji bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **582 880,29 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 5 411,18 euros pour les dépenses d'entretien et 577 469,11 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mtsangamouji
- Monsieur le Trésorier municipal.



**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Sahy*

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-08-00004

Arrêté n°2022-SG- 1390 du 08 décembre 2022  
portant versement à la commune de Koungou  
du fonds de compensation pour la taxe sur la  
valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1390 du 8 décembre 2022  
portant versement à la commune de Koungou du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Koungou le 21 octobre 2022 fixant à 9 473 051,67 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2022, la commune de Koungou bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **1 553 959,40 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 23 477,63 euros pour les dépenses d'entretien et 1 530 481,77 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Koungou
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,**  
**délégué du Gouvernement**  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



ABRY HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-08-00003

Arrêté n°2022-SG-1363 du 08 décembre 2022  
portant versement à la commune de  
Bandraboua du fonds de compensation pour la  
taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année  
2022

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG-1363 du 8 décembre 2022  
portant versement à la commune de Bandraboua du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par la commune de Bandraboua le 10 octobre 2022 fixant à 4 358 920,87 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2022, la commune de Bandraboua bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **715 037,38 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, soit 3 574,10 euros pour les dépenses d'entretien et 711 463,28 euros pour les dépenses d'investissement.

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Communes et communes nouvelles " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Bandraboua
- Monsieur le Trésorier municipal.

**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**



Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Sahy Hani*

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-08-00001

Arrêté n°2022-SG-1374 du 08 décembre 2022  
portant versement au Département de Mayotte  
du fonds de compensation pour la taxe sur la  
valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités  
locales

Bureau des finances locales et de  
l'environnement

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté n° 2022-SG- 1374 du 8 décembre 2022  
portant versement au Département de Mayotte du  
fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2022**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU la note d'information NOR : TERB2004017J du 23 mars 2020 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de l'article 80 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux et aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2020 transmis par le département de Mayotte le 21 juin 2022 fixant à 51 626 046,79 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2022 du budget principal des budgets annexes « ASE » et « STM »;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'année 2022, le département de Mayotte bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **8 468 736,73 euros** au titre des dépenses d'entretien et d'investissement 2020, reparti selon le tableau ci-dessous :

Libellé	Dépenses d'entretien	Dépenses d'investissement
Budget principal : Département	20 792,42 €	7 879 039,55 €
Budget annexe : ASE	0,00 €	533 699,56 €
Budget annexe : STM	0,00 €	35 205,20 €



**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 "FCTVA - Départements " du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8101000, dotation non interfacée).

**Article 3 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le payeur départemental de Mayotte



**Le préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

*Salmé Hané*

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2022-12-08-00005

Arrêté n°2022-SG-1469 du 8 décembre 2022  
portant versement aux communes de Mayotte  
de la dotation globale garantie sur l'octroi de  
mer au titre du mois de novembre 2022



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTE N°2022- SG-1469 du 8 décembre 2022  
portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie  
sur l'octroi de mer au titre du mois de novembre 2022**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-SG-1399 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de novembre 2022 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 10 010 353,32 € euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2022 soit 7 114 325,01 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de novembre 2022 est de : **7 114 325,01 euros** soit SEPT MILLIONS CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT VINGT-CINQ EUROS ET UN CENTIME répartis comme suit :

Collectivités	DGG NOVEMBRE 2022
Acoua	195 068,19 €
Bandraboua	425 195,75 €
Bandrele	390 955,95 €
Boueni	221 419,28 €
Chiconi	218 208,07 €
Chirongui	343 634,10 €
Dembeni	492 213,19 €
Dzaoudzi	447 159,16 €
Kani-Keli	237 850,43 €
Koungou	692 583,76 €
Mamoudzou	1 656 105,55 €
M'Tsangamouji	258 775,14 €
M'Tzamboro	263 083,40 €
Ouangani	284 193,16 €
Pamandzi	266 513,02 €
Sada	277 405,23 €
Tsingoni	443 961,63 €
<b>Total</b>	<b>7 114 325,01 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

**Le Préfet de Mayotte,**  
**délégué du Gouvernement**  
 Le préfet de Mayotte  
 pour le préfet et par délégation  
 Le secrétaire général

  


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.